


## La Guyane, laboratoire d'une méthode pour limiter l'asile

Un décret que " Le Monde " s'est procuré s'attaque à la demande d'asile haïtienne et pourra " être généralisé " à d'autres territoires

 Une machine de guerre contre le droit d'asile... Sous ses airs de texte juste pensé pour un territoire à 7 000 km de Paris, le " décret Guyane " – de son vrai nom " *décret portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane* " – menace potentiellement l'accès au statut de réfugié partout en France.

Pas encore publiques, ces trois pages que *Le Monde* s'est procurées devraient être validées mardi 17 avril par le Conseil d'Etat. Dans un premier temps, elles visent à réduire le nombre de demandeurs d'asile haïtiens en Guyane en -resserrant de façon draconienne les délais de dépôt et de traitement des dossiers à Cayenne. Une fois que la formule aura fait ses preuves sur ces terres lointaines, elle pourra ensuite s'imposer à toute demande d'asile déposée ailleurs sur le territoire français. La notice qui accompagne ce texte estampillé République française rappelle que " *les impacts du présent décret seront évalués en vue de mesurer l'opportunité de mettre en place des dispositions similaires sur d'autres territoires* ".

Et comme si l'argument ne suffisait pas, il est rappelé dans les articles 2 et 3 que cette expérimentation prévue pour dix-huit mois peut être arrêtée ou prorogée d'un an avant que ne soit décidée " *une éventuelle -généralisation de l'expérimentation* ".

Sur le fond, ces trois pages proposent une version encore plus expéditive de la réduction des délais que ce que va mettre en place la loi asile-immigration de Gérard Collomb, qui devrait être votée cette fin de semaine à l'Assemblée nationale. " *Qu'il arrive dans le paysage comme une suite logique à la nouvelle loi asile n'est pas anodin à nos yeux* ", s'inquiète Johan Ankri, le cosecrétaire général du syndicat Asyl de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra).

Avis négatif

Avec le texte sur la Guyane, " *l'étranger dispose d'un délai de sept jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Office français des réfugiés et des apatrides* ", une fois son dossier enregistré (actuellement, il a vingt et un jours pour le faire). Plus question d'envoyer le tout par La Poste, le requérant " *se présente en personne* " au bureau de l'Ofpra, comme il revient chercher la réponse... Ce qui complique évidemment la donne. Ensuite, son entretien doit avoir lieu sous huit jours, et l'Ofpra statue " *dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la demande* ". " *Un délai très difficile à tenir lorsqu'il faut faire des vérifications, consulter le service juridique* ", s'inquiète le syndicaliste. Aujourd'hui, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides rend sa réponse en trois mois et demi en moyenne et ce délai tombera à deux mois avec la loi Collomb.

Le décret a été concocté par le ministère de l'intérieur pour réduire la demande haïtienne et rationaliser la dépense publique. Avec 6 430 dossiers déposés en 2017, Haïti est le troisième pays demandeur d'asile. Et même si seules 3,2 % des requêtes aboutissent à l'octroi d'un statut de réfugié, la Convention de Genève impose que chaque demande soit étudiée avec le plus grand sérieux.

Présenté en comité technique à l'Ofpra, ce texte a reçu un avis négatif des trois syndicats. Son contenu suscite une inquiétude telle que la raison principale de la grève du 21 février – premier arrêt de travail depuis cinq ans – ne portait pas sur la loi Collomb, mais bien sur la rupture d'égalité de traitement entre la Guyane et le reste du territoire et la lourde menace que fait peser ce texte sur l'asile demain. Comme le résume un officier de protection, " *ce décret, c'est le temps 2 de la loi Collomb. L'esprit est le même. Juste poussé à son paroxysme* ".

M.B.

© Le Monde

◀ article précédent  
Un projet de loi asile centré sur...

article suivant ►  
Mamadou et Abdulaye, l'envie de rester...